

ques, bien qu'elles pourraient rivaliser avec aucune ou toutes les écoles privées d'un appui exigé par la loi.

12. Lorsque, dans les paragraphes qui précèdent, je parle de la foi ou de la croyance de l'église catholique romaine, je parle non seulement pour moi et l'église en sa qualité officielle, mais aussi pour ses membres.

ALEX. TACHE,

Archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

Assermenté devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce troisième jour d'octobre 1890.

EDMOND TRUDEL,

Commissaire.

RÈGLEMENT N° 480.

Règlement pour autoriser une cotisation pour des besoins municipaux et scolaires dans la cité de Winnipeg pour l'année municipale courante, 1890.

Attendu qu'il est opportun et nécessaire pour les besoins de la cité de prélever la somme de trois cent soixante-dix mille sept cent quarante-quatre $\frac{13}{100}$ piastres pour payer l'intérêt sur des débetures et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année courante, au moyen d'une taxe sur tous les biens, meubles et immeubles indiqués sur les rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg pour l'année 1890 ;

Et attendu que la somme de toute la propriété imposable de la cité de Winnipeg, telle qu'indiquée par les derniers rôles révisés d'évaluation de la dite cité de Winnipeg est de dix-huit millions six cent douze mille quatre cent dix piastres (\$18,612,410.00); et qu'il va falloir un taux de deux centins dans la piastre sur le montant de la dite propriété imposable pour prélever la somme ainsi requise comme susdite pour l'intérêt des débetures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales et scolaires courantes ordinaires pour l'année 1890 ;

En conséquence, le conseil de la cité de Winnipeg en conseil réuni décrète ce qui suit :—

1. Il sera imposé, prélevé et perçu une taxe de deux centins par piastre sur toute la valeur cotisée des biens meubles et immeubles dans la cité de Winnipeg, d'après les derniers rôles d'évaluation pour l'année 1890, dans le but de pourvoir au paiement de l'intérêt sur des débetures dont l'échéance arrive, et pour les dépenses municipales courantes ordinaires et pour les écoles de la cité pour l'année 1890.

2. La somme de deux piastres (\$2.00), impôt par tête, sera prélevée et perçue de toute personne résidant dans la cité de Winnipeg, et âgée de vingt et un ans et plus, qui n'a pas été cotisée aux rôles d'évaluation de la cité de Winnipeg, ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, dans lequel dernier cas une taxe totale de deux piastres seulement sera prélevée; lesquelles taxes seront perçues de la même manière que les autres taxes.

Les taxes et taux par le présent imposés seront réputés avoir été imposés et seront réputés recevables le et à compter du premier jour d'octobre 1890. Fait, et passé en conseil réuni en la cité de Winnipeg, ce quatorzième jour de juillet 1890.

ALEX. BLACK, échevin,

Maire intérimaire.

C. J. BROWN,

Greffier de la cité.

Je certifie par les présentes que j'ai comparé ce qui précède, consistant en deux pages d'écriture, au règlement original n° 480 de la cité de Winnipeg, et que c'est une copie vraie et exacte du dit règlement n° 480 de la cité de Winnipeg.

Daté ce 18 septembre 1890.

C. J. BROWN,

Greffier de la cité.